



**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
84 BOULEVARD DE CORDOUAN
DU 29 JANVIER AU 29 MARS 2024**

POLICE MUNICIPALE

PL/CB
APM 24/0095

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER CENTRE ATLANTIQUE, sise 13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 05 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CER CENTRE ATLANTIQUE est autorisée à effectuer des travaux (remplacement poteau incendie – travaux en demi-chaussée) 84 boulevard de Cordouan, du 29 janvier au 29 mars 2024 (suivant photo jointe).

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18 à hauteur du 84 boulevard de Cordouan, au droit des travaux, du 29 janvier au 29 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à hauteur du 84 boulevard de Cordouan, au droit du chantier, des deux côtés de la voie de circulation, du 29 janvier au 29 mars 2024.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 16 janvier 2024

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 janvier 2024

MISE EN LIGNE LE 17-01-2024



APM N0924/0095